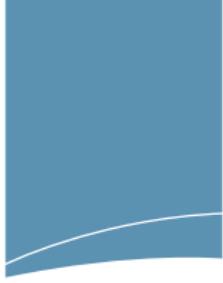


# Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen





Les frais de scolarité ou d'examen payés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997 peuvent vous donner droit à un crédit d'impôt dans l'année où ils sont payés ou dans les années futures. Vous pouvez **demander** ce crédit d'impôt lors de la production de votre déclaration de revenus. Vous avez aussi la possibilité de **reporter** le montant de vos frais de scolarité ou d'examen, car il peut être avantageux pour vous de demander ce crédit d'impôt une autre année, lorsque vos revenus seront plus élevés. Enfin, vous pouvez **transférer** une partie de votre crédit d'impôt à une autre personne.

Seul l'étudiant peut demander un crédit d'impôt pour ses frais de scolarité ou d'examen, même s'ils ont été payés par une autre personne. Le crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen est un crédit d'impôt non remboursable, c'est-à-dire que ce crédit vient diminuer l'impôt que vous avez à payer.

---

**Note :** Dans ce document, le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.

## Demander le crédit d'impôt

Pour **demander** le crédit d'impôt, vous devez remplir la partie A de l'annexe T. Inscrivez un montant à la ligne 384 de votre déclaration de revenus pour vos frais de scolarité ou d'examen payés dans l'année\*, de même que pour ceux payés pendant les années précédentes (postérieures à 1996), qui n'ont pas déjà servi au calcul de ce crédit.

## Reporter le montant des frais de scolarité ou d'examen

Lorsque votre revenu n'est pas assez élevé pour vous permettre de profiter pleinement du crédit d'impôt, vous avez la possibilité de reporter le montant de vos frais de scolarité ou d'examen dans le but de demander le crédit d'impôt dans les années futures. Pour **reporter** le montant des frais de scolarité ou d'examen, vous devez remplir la partie A de l'annexe T.

Il n'y a aucune limite au montant reporté.

### Exemple

Maxime prépare sa déclaration de revenus pour l'année 2007. Il a payé des frais de scolarité pour les années 2003 à 2007. Il a choisi de les reporter afin de demander son crédit d'impôt une année où ses revenus seront plus élevés. Maxime calcule le total des frais qu'il reporte en remplissant la partie A de l'annexe T, qu'il joindra à sa déclaration de revenus.

---

\* Ils peuvent être inscrits sur le Relevé 8 fourni par votre établissement d'enseignement.

## Transférer le montant des frais de scolarité ou d'examen

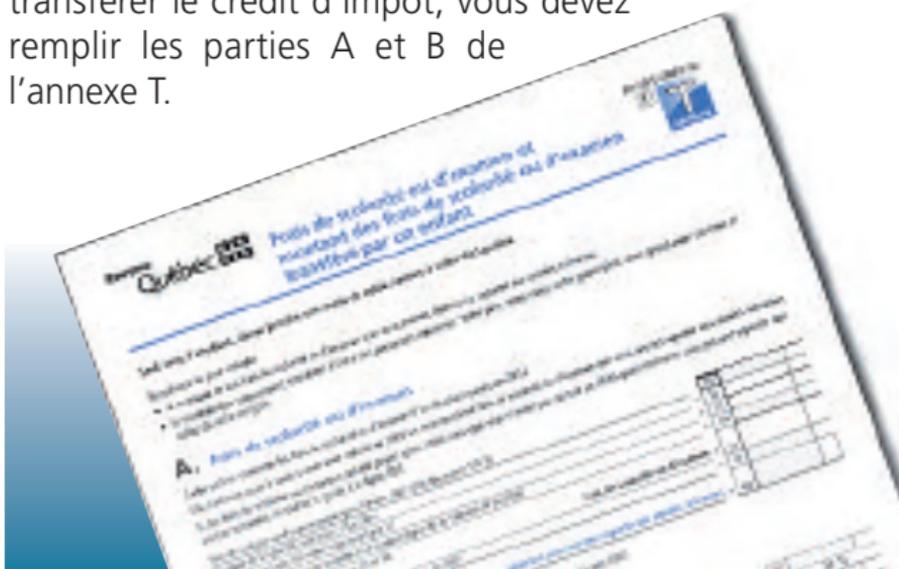
### Transfert au conjoint

Vous pouvez **transférer** à votre conjoint la portion non utilisée de ce crédit d'impôt. Pour ce faire, vous devez d'abord calculer le crédit auquel vous avez droit dans votre déclaration de revenus, à la ligne 384 (partie A de l'annexe T). Puis, vous en faites bénéficier votre conjoint par le mécanisme de transfert des crédits inutilisés (ligne 431 de votre déclaration de revenus et de celle de votre conjoint).



### Transfert à un parent

À compter de l'année d'imposition 2007, vous pouvez **transférer** la partie inutilisée de votre crédit, pour vos frais de scolarité ou d'examen payés pour l'année, à l'un de vos parents ou grands-parents ou à ceux de votre conjoint. Pour transférer le crédit d'impôt, vous devez remplir les parties A et B de l'annexe T.



Vous devez annexer à votre déclaration les reçus relatifs à tous les frais de scolarité ou d'examen payés pour l'année ainsi que pour les années 1997 et suivantes, si vous ne les avez pas déjà fournis. Le total des frais payés pour chaque année doit être supérieur à 100 \$.

Si vous transmettez votre déclaration de revenus par voie électronique, vous devez conserver tous les reçus relatifs aux frais de scolarité ou d'examen qui vous donnent droit à des crédits d'impôt. En effet, vous pourriez avoir à fournir ces reçus à Revenu Québec, à sa demande.

Notez que les dépenses suivantes ne sont pas considérées comme des frais de scolarité :

- le coût de la pension, du logement et des livres ;
- les cotisations à une association d'étudiants ;
- les frais de déplacement et de stationnement ;
- toute autre dépense pour laquelle un reçu officiel n'a pas été délivré.

Des règles semblables permettent de demander un crédit d'impôt pour les intérêts payés sur un prêt étudiant. Pour plus d'information, consultez le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G).



---

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.

# Pour nous joindre



## Par Internet

Nous vous invitons à visiter notre site, à l'adresse [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).



## Par téléphone

### Heures d'accessibilité des services

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

### Renseignements concernant les particuliers et les particuliers en affaires

Région de Québec

418 659-6299

Région de Montréal

514 864-6299

Ailleurs (sans frais)

1 800 267-6299

### Renseignements concernant les entreprises, les employeurs et les taxes à la consommation

Région de Québec

418 659-4692

Région de Montréal

514 873-4692

Ailleurs (sans frais)

1 800 567-4692

### Service offert aux personnes sourdes

Région de Montréal

514 873-4455

Ailleurs (sans frais)

1 800 361-3795



## Par la poste

### Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des services

à la clientèle des particuliers

Revenu Québec

Complexe Desjardins

C. P. 3000, succursale Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des services

à la clientèle des particuliers

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

### Entreprises, employeurs et taxes à la consommation

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des services

à la clientèle des entreprises

Revenu Québec

Complexe Desjardins

C. P. 3000, succursale Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des services

à la clientèle des entreprises

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

2007-04

This publication is also available in English under the title *Tax Credit for Tuition or Examination Fees* (IN-112-V).

Revenu

Québec



IN-112 (2008-03)